



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 24 mars 2022
Convocation du : 18 mars 2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le vingt-quatre mars à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Ibtissam MARZACK-AFFAOUI, Lahcem AIT EL HAJ, Rut LERNER-BERTRAND, Grégory PICKEU, Philippe CATTOIRE, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Catherine HALOS, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Thomas BLACTOT, Valérie PRINGUEZ, Sylvie DELANNOY-CUISINIER, Cristiane DELESTREZ ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Martine COBBAERT, Catherine DE PARIS, Laurent DERONNE conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETARE DE SEANCE : Sophie TANGHE

DE22.043

PROPRIETES COMMUNALES
GESTION DES ETANGS DE PECHE DU COMPLEXE SPORTIF LEO LA-
GRANGE ET DE LA ZAC DU BIZET
CONVENTION DE CONCESSION

Autorisation - Approbation

038

Par délibération n° DE17-038 du 30 mars 2017, la ville d'Armentières a renouvelé la concession à titre gratuit de la gestion de l'étang de pêche du complexe sportif Léo Lagrange et des étangs situés dans la Z.A.C. du Bizet à la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de concession.

Il y a lieu de renouveler la convention aujourd'hui arrivée à son terme.

La convention prévoit une mise à disposition gratuite des plans d'eau pour les 5 années à venir. La Ville, qui restera toujours propriétaire, concède l'exclusivité des pêches au concessionnaire qu'est la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Elle répertorie les droits et obligations de chaque partie.

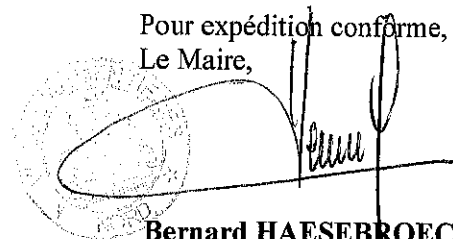
Cette concession ayant jusque là donné toute satisfaction, et conformément à l'article L.2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la gestion des biens communaux, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ De renouveler la concession à titre gratuit de la gestion des étangs de la ZAC du Bizet et de l'étang du complexe sportif Léo Lagrange à la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection en Milieu Aquatique ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de concession et tous documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille



CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

ÉTANGS COMMUNAUX D'ARMENTIÈRES

> SENSIBILISER > PROTÉGER > PARTAGER

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|------------------------------------|---|
| Préambule..... | 3 |
| I - Désignation..... | 3 |
| II - Objet..... | 3 |
| III - Modalités..... | 4 |
| IV - Conditions particulières..... | 5 |
| V - Divers..... | 5 |

PRÉAMBULE

Entre les soussignés :

La Mairie d'Armentières

représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bernard HAESBROECK,
ci-après dénommé « le propriétaire »,

D'une part,

Et

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

représentée par son président, Monsieur Daniel SKIERKI
ci-après dénommée « la Fédération de Pêche du Nord »,

D'autre part.

Il est convenu :

Entre le propriétaire et la Fédération de Pêche du Nord, une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions ci-dessous précisées pour 5 années.

I - DÉSIGNATION

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition de l'exercice du droit de pêche par la commune d'Armentières sur les biens :

- dénommé : Etang de la ZAC du Bizet et étang du complexe sportif Léo Lagrange
- situé sur la commune de : ARMENTIÈRES
- caractérisé par (situation cadastrale, longueur des rives et caractéristiques) : plans de situation
 - * n° 017AS0528 - 21813 m² – localisation « Chemin de la Motte »
 - * n° 017AW0079 – 169281 m² – localisation « 9003 quai de la Dérivation »

L'annexe 1 jointe à la présente convention définit les modalités d'exercice de la pêche.

II - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au

profit de la Fédération de Pêche du Nord, sous réserve du respect des obligations respectives suivantes :

- LA COMMUNE D'ARMENTIÈRES

La commune s'engage à :

- Informer, autant que de besoin, le locataire de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.
- Conserver l'entretien du site selon les usages actuels
- Informer, autant que de besoin, le locataire de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

- LA FÉDÉRATION DE PÊCHE DU NORD

La Fédération prend les lieux objets de la convention dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature (2).

La Fédération de Pêche du Nord s'engage à :

- veiller à ce qu'elle-même et ses mandats respectent les limites de la propriété objet de la présente convention,
- participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant les travaux d'entretien sur les berges nécessaires au maintien de la vie aquatique, se substituer au propriétaire riverain pour la réalisation d'un plan de gestion piscicole, obligation inféodée à l'exercice du droit de pêche conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et L. 433-3 du code de l'environnement
- Exploiter le droit de pêche dans le cadre de l'intérêt général en mettant à disposition le plan d'eau auprès des pêcheurs dans le cadre des dispositions réciproques
- définir en concertation avec le propriétaire riverain, l'administration, et autant que de besoin, les limitations de l'exercice du droit de pêche, en vue d'une exploitation raisonnée et d'une préservation de la ressource piscicole, dans le cadre d'une gestion patrimoniale des milieux aquatiques. Sans disposition particulière, la pratique de la pêche se fera en conformité avec l'arrêté préfectoral annuel.
- justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage,
- réparer les dommages subis par le propriétaire riverain dans le cadre de l'exercice du droit de pêche, objet de la présente convention,
- informer, autant que de besoin, le propriétaire de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

III - MODALITÉS

A - Générales

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années, correspondant à dater du 1^{er} avril 2022, soit jusqu'au 31 mars 2027.

B - Particulières

Dans le cas où des travaux d'exploitation ou aménagement entrepris sur le site concédé par la commune venaient en raison de leur nature et de leur durée à troubler l'exercice de la pêche, la Fédération serait admise à réclamer une indemnité ou une réduction de loyer.

Dans le cadre du « Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche », la Fédération peut être amenée à investir sur des projets relatifs à la promotion et au développement du loisir pêche. Dès lors, au préalable de l'opération la Fédération sollicitera la commune afin de recueillir son avis sur le projet. Afin de mettre en œuvre ces projets et si besoin, la fédération pourra solliciter la commune afin de définir des modalités de participation financière sous la forme d'un partenariat ou d'une réduction de loyer.

IV - CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Sauf stipulation contraire, le droit de passage s'entend à pied.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

V - DIVERS

La présente convention est faite en deux exemplaires.

La dénonciation de la présente convention pourra être formulée par l'une ou l'autre des parties signataires un mois au moins avant la fin de chaque période annuelle.

Fait à Armentières

Le 1^{er} avril 2022

Le Propriétaire

Lu et approuvé

Signature

La Fédération de Pêche du Nord

Lu et approuvé

Signature

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

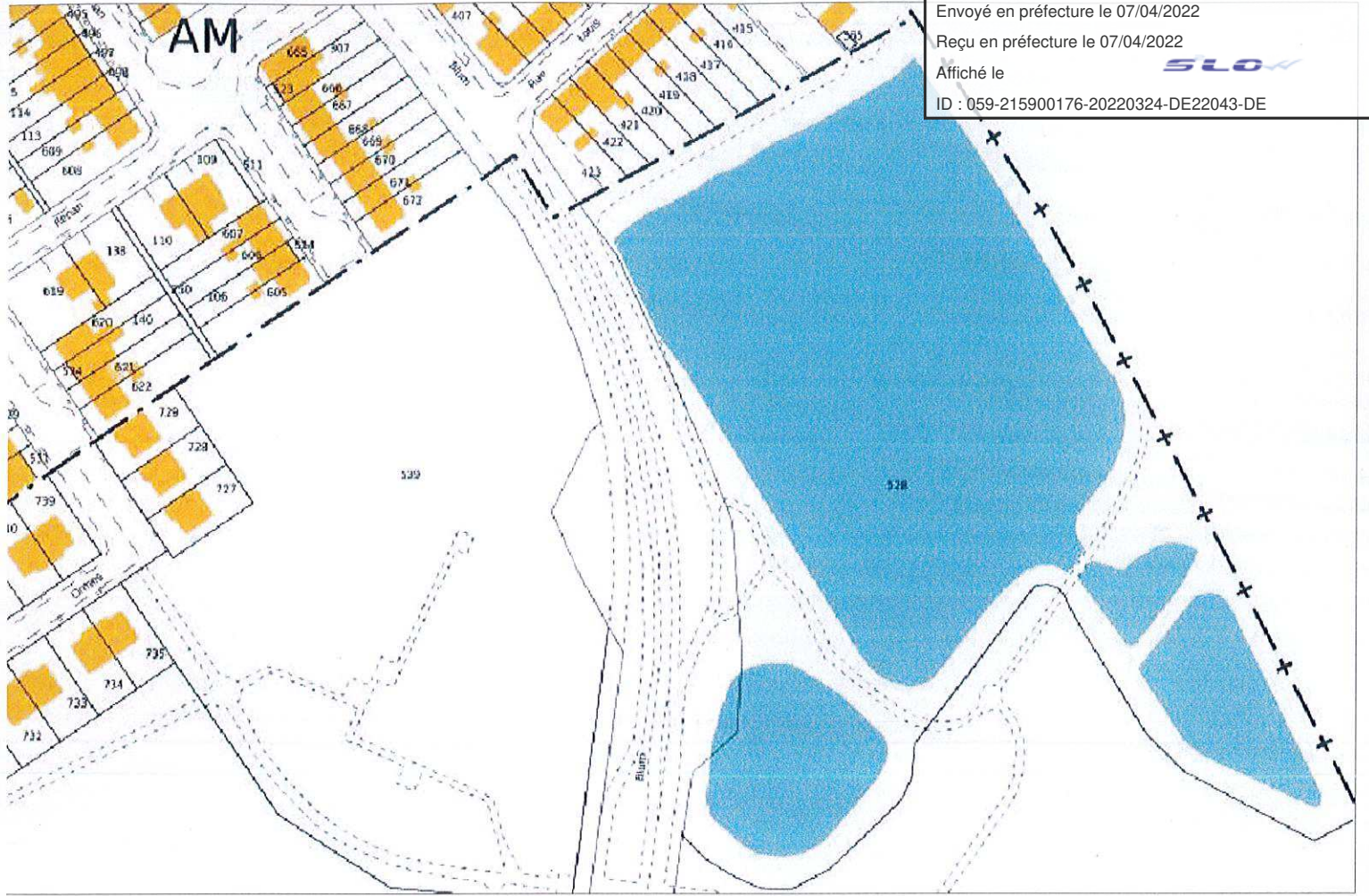
Affiché le


SLOW

ID : 059-215900176-20220324-DE22043-DE

ANNEXE 1

(situation cadastrale, longueur des rives et caractéristiques) : plans de situation



Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le 
ID : 059-215900176-20220324-DE22043-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 059-215900176-20220324-DE22043-DE

